

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant :**

« La section 1 du chapitre III du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est complétée par un paragraphe 7 intitulé : « De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française » et comprenant les articles 21-28 et 21-29. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer au sein de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil, consacrée aux modes d'acquisition de la nationalité française, un paragraphe traitant des modalités selon lesquelles est organisée la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.